

**ARTICLE 22 Congés sociaux et fériés**

- 22.1 La professeure, le professeur a droit à des congés sociaux à l'occasion d'évènements touchant sa famille ou pour remplir un devoir civique, conformément à la pratique en vigueur pour l'ensemble du personnel de l'Université en autant qu'elle, qu'il en avise au préalable par écrit la directrice, le directeur du département.
- 22.2 La professeure, le professeur a droit aux congés fériés prévus pour l'ensemble du personnel de l'Université.